

CONVENTION

e n t r e

LA COMMUNE DE LA CHAUX-DE-FONDS

e t

LA SOCIÉTÉ DES AMIS DES ARTS

Considérant :

Les rôles respectifs joués par la Société des Amis des Arts (ci-après désignée : Société) et la Commune de La Chaux-de-Fonds (ci-après désignée : Commune) dans le fonctionnement du Musée des Beaux-Arts (ci-après désigné : Musée), ainsi que dans le développement et l'enrichissement de ses collections,

Se référant :

- à l'acte de donation du Musée, par l'Administration du Bureau de Contrôle, à la Commune, des 24 et 31 décembre 1925,
- au Règlement de la Commission du Musée, adopté par le Conseil général dans sa séance du 19 mars 1985,
- aux statuts de la Société, adoptés par l'Assemblée générale du 12 décembre 1984,

La Commune et la Société exposent et conviennent ce qui suit :

Article premier.-

La Commune est propriétaire du bâtiment; elle prend à sa charge les frais de fonctionnement, d'entretien et de personnel du Musée. Elle participe financièrement aux activités de l'institution (expositions, achat d'oeuvres d'art, etc.).

Article 2.-

La Société met à la disposition du Musée les oeuvres dont elle est propriétaire. L'inventaire de celles-ci est régulièrement tenu à jour. En contrepartie, le Musée s'engage à en assurer la conservation et l'exposition.

Article 3.-

La Société a la jouissance du Musée pour les activités liées à son fonctionnement. Elle participe financièrement aux activités de l'institution (expositions, achat d'oeuvres d'art, etc.).

Article 4.-

Conformément au Règlement de la Commission du Musée, la Société est représentée dans cette commission par plusieurs de ses membres.

Article 5.-

La Société s'engage à ne pas céder, vendre ou échanger les oeuvres d'art, collections, documents, livres, etc., dont elle est propriétaire sans en référer à la Commission du Musée et sans l'autorisation expresse du Conseil communal.

Parallèlement, la Commune s'engage à ne pas aliéner les oeuvres d'art dont elle est propriétaire et qui font partie de la collection du Musée sans en référer à la Commission du Musée.

Article 6.-

Qu'elles soient propriété de la Commune ou de la Société, les oeuvres exposées ou en réserve au Musée ne pourront être prêtées qu'avec l'assentiment de la Commission du Musée.

Article 7.-

En cas de dissolution, la Société s'engage à faire don à la Commune de ce qui est en sa possession : oeuvres d'art, collections, documents, livres, archives et fonds disponibles. Ces biens seront dévolus en priorité au Musée.

Ainsi fait et signé à La Chaux-de-Fonds,
le 15 mai 1985

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

AU NOM DE LA SOCIETE

Le chancelier:

Le président:

Le président:

Le secrétaire

